

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2750

présenté par
M. Martin

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« article »

insérer les mots :

« , la personne de confiance, ou à défaut un parent, un proche, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre la présence de la personne de confiance ou du proche du patient à l'entretien réalisé avec le médecin traitant et les praticiens.